

## **Politique 2.03.2**

### **La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité**

#### **Objectif**

Préciser les conditions de suspension du paiement d'une indemnité ainsi que le moment où elle peut s'appliquer

Préciser le moment où la reprise du versement de l'indemnité peut s'appliquer lorsque le motif qui a justifié la suspension n'existe plus

#### **Cadre juridique**

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 142, 143, 274, 278, 354 et 361*

#### **Résumé de la politique**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité selon certains motifs et peut verser cette indemnité rétroactivement lorsque le motif qui a justifié la décision de suspension n'existe plus.

#### **Énoncés de la politique**

##### **1. Suspension du paiement d'une indemnité**

Lorsqu'une personne ne respecte pas une obligation relative aux motifs de suspension énoncés à l'article 142 de la LATMP, la CNESST peut suspendre le paiement de toute indemnité (indemnité de remplacement du revenu, indemnité pour préjudice corporel, indemnité de décès, frais, etc.).

[LATMP, article 142](#)

Avant de rendre sa décision, la CNESST communique avec la personne pour s'enquérir des raisons pour lesquelles elle a manqué à son obligation. La CNESST peut suspendre le paiement de l'indemnité lorsqu'un bénéficiaire fournit des renseignements inexacts ou ne fournit pas les renseignements requis, ou lorsque, sans raison valable, un travailleur contrevient aux obligations le concernant.

Un bénéficiaire est une personne qui a droit à une prestation. Il peut s'agir notamment d'un travailleur, d'un conjoint survivant, d'une personne à charge, etc.

La suspension s'applique uniquement sur une indemnité à verser.

##### **1.1 Renseignements inexacts ou non fournis par un bénéficiaire**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un bénéficiaire :

- fournit des renseignements inexacts; ou
- refuse ou néglige de fournir les renseignements qu'elle requiert ou de donner l'autorisation nécessaire pour leur obtention.

[LATMP, article 142\(1\)](#)

[LATMP, article 278](#)

##### **Exemple**

Un travailleur néglige de fournir les informations requises pour effectuer la révision de son indemnité de remplacement du revenu réduite. La CNESST peut suspendre le paiement de cette indemnité jusqu'à l'obtention de ces informations.

## 1.2 Obligations non respectées par un travailleur

La CNESST peut également suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur, sans raison valable, ne respecte pas une obligation relative aux motifs de suspension énoncés à l'article 142, 2<sup>e</sup> alinéa.

Par l'expression « raison valable », on entend :

- une raison hors du contrôle du travailleur, c'est-à-dire une raison indépendante de sa volonté qui le contraint à ne pas remplir une de ces obligations; et
- le travailleur n'a aucune solution à sa portée pour remédier au manquement à son obligation.

Une raison valable est aussi une raison crédible qui fait preuve de bon sens. Pour l'apprécier objectivement, la CNESST communique avec le travailleur pour s'enquérir des raisons pour lesquelles il n'a pas rempli son obligation. Pour aider à documenter la situation et à évaluer les faits, la CNESST tient compte des explications, des démarches et des éléments fournis par le travailleur pour appuyer ses affirmations.

La situation est ensuite analysée à partir de ses circonstances particulières et des renseignements qu'elle contient. Selon son appréciation, la CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité si elle considère la raison du travailleur non valable.

### Exemples de raisons qui pourraient être considérées comme valables

L'accompagnement d'un proche pour une chirurgie, le décès d'un membre proche de sa famille, une maladie sérieuse du travailleur, une assignation à comparaître comme juré.

#### 1.2.1 Entrave à un examen médical ou omission ou refus du travailleur de s'y soumettre

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur entrave un examen médical prévu par la LATMP ou omet ou refuse, sans raison valable, de se soumettre à un tel examen, sauf s'il s'agit d'un examen qui, de l'avis du professionnel de la santé qui en a charge, présente habituellement un danger grave.

[LATMP, article 142\(2a\)](#)

[Voir politique 5.01 : Les services des professionnels de la santé](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

#### Exemple

Un travailleur omet, sans raison valable, de se soumettre à l'examen du professionnel de la santé désigné par son employeur. La CNESST peut suspendre le paiement de son indemnité de remplacement du revenu.

#### Cas particulier : la présence d'un tiers lors d'un examen médical

La CNESST considère que la présence passive d'un tiers ne constitue pas à priori une entrave et que le refus du professionnel de la santé de procéder à l'examen en présence du tiers n'est pas attribuable au travailleur. Toutefois, un examen qui n'a pu avoir lieu ou être complété à la suite de l'intervention du tiers est considéré comme une entrave attribuable au travailleur.

#### 1.2.2 Acte posé par le travailleur empêchant ou retardant sa guérison

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur pose, sans raison valable, un acte qui empêche ou retarde sa guérison :

- selon le professionnel de la santé qui en a charge; ou
- s'il y a contestation, selon un membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 142\(2b\)](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

#### Exemple

Un travailleur, sans raison valable, fait enlever son plâtre sans l'approbation de son professionnel de la santé traitant qui est d'avis que cet acte retarde la guérison de la lésion professionnelle. La CNESST peut suspendre le paiement de son indemnité de remplacement du revenu.

### **1.2.3 Omission ou refus du travailleur de se soumettre à un traitement médical**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se soumettre à un traitement médical reconnu, autre qu'une intervention chirurgicale, estimé nécessaire dans son intérêt :

- par le professionnel de la santé qui en a charge; ou
- s'il y a contestation, par un membre du Bureau d'évaluation médicale.

[LATMP, article 142\(2c\)](#)

[Voir politique 5.01 : Les services des professionnels de la santé](#)

[Voir politique 5.02 : Les soins et traitements fournis par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux](#)

[Voir politique 5.03 : Les médicaments et autres produits pharmaceutiques](#)

[Voir politique 5.05 : Les soins et traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST](#)

[Voir politique 7.01 : Le professionnel de la santé qui a charge](#)

[Voir politique 7.02 : Le recours au Bureau d'évaluation médicale](#)

#### **Exemple**

Un travailleur s'absente, sans raison valable, de traitements de physiothérapie estimés nécessaires par son professionnel de la santé traitant. La CNESST peut suspendre le paiement de son indemnité de remplacement du revenu.

### **1.2.4 Omission ou refus du travailleur de se prévaloir des mesures de réadaptation**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se prévaloir des mesures de réadaptation prévues dans son plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 142\(2d\)](#)

[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

#### **Exemple**

Un travailleur, sans raison valable, ne participe plus au programme de formation retenu dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation. La CNESST peut suspendre le paiement de son indemnité de remplacement du revenu.

### **1.2.5 Omission ou refus du travailleur de faire un travail qui lui est assigné temporairement**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de faire le travail que son employeur lui assigne temporairement et qu'il est tenu de faire conformément à l'article 179, alors que son employeur lui verse ou offre de lui verser le salaire et les avantages visés dans l'article 180.

[LATMP, article 142\(2e\)](#)

[LATMP, article 179](#)

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

#### **Exemple**

Un travailleur, sans raison valable, quitte le travail assigné temporairement par son employeur avant la fin de son quart de travail et sans donner de nouvelles les jours suivants. La CNESST peut suspendre le paiement de son indemnité de remplacement du revenu.

### **1.2.6 Omission ou refus du travailleur d'informer son employeur conformément à l'article 274 de la LATMP**

La CNESST peut suspendre le paiement d'une indemnité lorsqu'un travailleur omet ou refuse, sans raison valable, d'aviser son employeur sans délai du fait qu'il a été informé par le professionnel de la santé qui en a charge de la date de consolidation de sa lésion professionnelle et du fait qu'il en garde ou non des limitations fonctionnelles.

[LATMP, article 142\(2f\)](#)

[LATMP, article 274](#)

## 2. Date de début d'application de la suspension

La suspension s'applique uniquement sur une indemnité à verser. Une indemnité déjà versée ne peut donc faire l'objet d'une suspension. La date de début d'application de la suspension varie selon la date du paiement de l'indemnité.

Ainsi, lorsque le manquement survient à une date où le paiement :

- n'est pas émis, la suspension s'applique dès la date du manquement;
- est émis et encore en circulation, la suspension s'applique dès la date du manquement. On entend par « paiement en circulation » celui qui n'est pas encaissé ou qui n'est pas déposé dans le compte bancaire;
- est encaissé ou déposé dans le compte bancaire, la suspension s'applique dès la première journée de la prochaine indemnité à verser.

### Exemple

Le 3 avril, un travailleur omet, sans raison valable, de se soumettre à un examen médical du professionnel de la santé désigné par la CNESST. Le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu du 3 avril n'est pas émis. La suspension s'applique alors dès le 3 avril.

## 3. Date de la reprise d'une indemnité

La CNESST peut reprendre le versement d'une indemnité rétroactivement à la date où elle a été suspendue dans la mesure où le motif qui a justifié la décision de suspension n'existe plus.

[LATMP, article 143](#)

Selon son appréciation des circonstances, la CNESST peut décider de reprendre le versement de l'indemnité :

- rétroactivement à la date où elle a été suspendue; ou
- à la date où le motif de suspension n'existe plus.

### Exemple

Un travailleur omet, sans raison valable, de se présenter à l'examen médical destiné à déterminer les séquelles découlant de sa lésion professionnelle. Une décision de suspension est rendue. Le travailleur omet à nouveau, sans raison valable, de se présenter à la deuxième convocation. Il se présente à la troisième date fixée et se soumet à l'examen. Selon l'appréciation de la CNESST, les absences aux deux premiers examens ont considérablement retardé le processus de réadaptation. La CNESST décide de reprendre le versement de l'indemnité à la date de l'examen médical auquel le travailleur s'est soumis.

Par ailleurs, des circonstances exceptionnelles permettent parfois la reprise du versement de l'indemnité à une autre date.

#### **4. Décision de la CNESST**

La suspension ou la reprise d'une indemnité font l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision est écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : \*La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation\*](#)